

DECISION N°2022-L0025/ARCOP/ORD

sur recours de l'Entreprise MAXIMUM PROTECTION contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-08/MS/SG/OST/DG/PRM pour le recrutement d'une société de gardiennage au profit de l'Office de Santé des Travailleurs.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 10 janvier 2022 de l'Entreprise MAXIMUM PROTECTION contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Pascal ILBOUDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Roger MILLOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Guy SANOU, membre de l'ORD ;
- Madame Awa KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Albert BENAO administrateur de l'Entreprise MAXIMUM PROTECTION ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Richard KABORE personne responsable des marchés publics de l'Office de Santé des Travailleurs(OST) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Boris BAKOUAN agent de GENERAL DE PRESTATIONS DE SERVICES ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2021-08/MS/SG/OST/DG/PRM pour le recrutement d'une société de gardiennage au profit de l'Office de Santé des Travailleurs ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3265 du jeudi 06 janvier 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 10 janvier 2022 ; que l'Entreprise MAXIMUM PROTECTION a saisi l'ORD par lettre en date du lundi 10 janvier 2022 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits;

l'Office de Santé des Travailleurs a lancé la demande de prix n°2021-08/MS/SG/OST/DG/PRM pour le recrutement d'une société de gardiennage ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'Entreprise MAXIMUM PROTECTION non conforme aux motifs que le cahier de charges (résumé des spécifications techniques) approuvé et signé est insuffisant et incomplet (les dispositions particulières n'ont pas été intégrées et pourtant mentionnées dans le cahier des clauses techniques) ; que la liste du personnel fournie n'est ni cachetée ni signée alors que cela était bien exigé dans le cahier des clauses techniques ;

le requérant conteste la décision de la CAM et soutient qu'il a joint les spécifications techniques demandées en cochant les cases de façon idem aux tâches demandées ; que la liste du personnel est assortie d'un sceau d'appartenance à la société ; que ces griefs ne touchent pas sa capacité technique ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés;

considérant que le dossier d'appel d'offres est relatif au recrutement d'une société de gardiennage au profit de l'Office de Santé des Travailleurs ;

considérant que le requérant a noté qu'elle a coché les spécifications techniques dans son offre comme elles le sont dans le dossier ; que le DAO n'a pas proposé de modèle de liste ; qu'elle a fait sa liste avec le logo de son entreprise ;

considérant que la CAM a noté qu'elle a exigé que les prescriptions techniques (page 54 NB1 dispositions particulières) soient reprises fidèlement avec la mention « lu et approuvé » ; que le dossier a exigé une liste ; que MAXIMUM a fourni une liste sans signer ni cacheter ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'offre de MAXIMUM ne contient pas les dispositions particulières ; que dès lors que l'offre est signée par le soumissionnaire tous les éléments s'y trouvant l'engagent ; que de ce fait même si la liste n'est pas signée et que l'offre est signée cela engage le soumissionnaire ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée sur le point de la liste du personnel et non fondée sur le point relatif à l'absence des dispositions particulières dans ses prescriptions techniques et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'Entreprise MAXIMUM PROTECTION est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de MAXIMUM PROTECTION est fondée sur le point de la liste du personnel et non fondée sur le point relatif à l'absence des dispositions particulières dans ses prescriptions techniques ;

-de confirmer en définitive les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-08/MS/SG/OST/DG/PRM pour le recrutement d'une société de gardiennage au profit de l'Office de Santé des Travailleurs ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 13 janvier 2022

Le Président de séance

Pascal ILBOUDO

Chevalier de l'ordre du mérite